

## Un État membre peut-il être exclu de la zone euro ?

Dans le contexte du débat sur la crise grecque, la Chancelière allemande, Angela Merkel, préconisait devant le Bundestag, le 17 mars 2010, de changer les règles européennes de sorte que « *les pays qui contreviennent de façon répétée aux orientations économiques de l'Union puissent être exclus de la zone euro* ».

Cette déclaration amène à s'interroger sur les possibilités juridiques de sortie d'un État membre de la zone euro.

### 1. Une exclusion de la zone euro est-elle possible ?

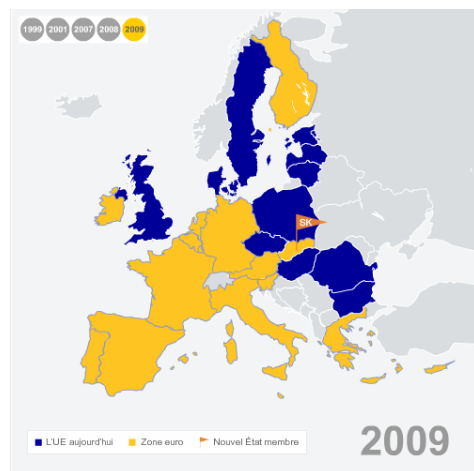
Aucune procédure n'est prévue par les traités pour exclure un État de la zone euro. Dans l'esprit des rédacteurs du traité de Maastricht, l'adoption de la monnaie unique était définitive et aucun retour en arrière n'était envisageable. De même, l'entrée dans la monnaie unique était considérée comme obligatoire pour tout État membre dès lors qu'il satisfaisait aux conditions prévues par les traités. Un protocole annexé au traité mentionnait que la marche vers la monnaie unique avait « *un caractère irréversible* ».

La seule dérogation prévue par le traité de Maastricht concernait le Royaume-Uni qui en a fait la condition de sa signature du traité. À la suite de son référendum négatif sur le traité de Maastricht, le Danemark a obtenu une dérogation identique. Enfin, la Suède, qui ne bénéficie pas d'une dérogation prévue par les traités, est également restée en marge à la suite du refus du peuple suédois par référendum d'adopter la monnaie unique.

Les autres États membres qui ne sont pas aujourd'hui dans la zone euro devraient la rejoindre dès qu'ils auront satisfait aux

critères définis par les traités car l'appartenance à la zone euro est considérée comme une obligation juridique à long terme pour les États membres, sauf pour ceux qui bénéficient d'une dérogation.

Une exclusion de la zone euro est donc, en l'état actuel des traités, impossible. La sortie d'un État membre de la zone euro ne pourrait alors résulter que d'un retrait volontaire.



Source : Banque centrale européenne

### 2. Un retrait volontaire est-il possible ?

Les traités ne prévoient pas davantage de dispositions relatives à un retrait de la zone euro. L'entrée dans la zone euro étant une obligation juridique et les taux de conversion des monnaies nationales en euro étant « *irrévocablement* » fixés, il apparaît qu'un État membre ne peut juridiquement sortir de la zone euro qu'en se retirant de l'Union.

Le traité sur l'Union européenne décrit en effet, en son article 50, le mécanisme prévu en cas de retrait volontaire d'un État membre de l'Union (c'est une innovation résultant du traité de Lisbonne entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009).

La sortie de l'Union européenne entraînerait évidemment et automatiquement la sortie de la zone euro. ■

#### Article 50

1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.

2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union.

Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

3. Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent.

La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 49.

## La pêche du thon rouge : vers de nouvelles restrictions

La proposition visant à interdire le commerce international du thon rouge a été repoussée en mars dernier.

Toutefois, le sujet devrait rebondir en novembre prochain lors de la réunion de la Commission internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) qui fixera notamment les quotas de capture pour les pêcheurs européens.

### 1. Qui peut interdire le commerce international du thon rouge ?

C'est la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction), en vigueur dans 175 pays, dont tous les États membres de l'Union européenne, qui régit les importations, exportations et réexportations de ces espèces au moyen de permis ou certificats contrôlés aux frontières.

L'inscription d'une espèce à l'une des trois annexes à la Convention détermine son niveau de protection :

– **l'annexe 1** n'autorise les importations et exportations des espèces menacées que dans des circonstances exceptionnelles ;

– **l'annexe 2** comprend toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction, mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;

– **l'annexe 3** recense les espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres parties à la Convention de l'assister pour contrôler ses exportations.

### 2. La Conférence de mars 2010

#### La conférence des États participant à la CITES s'est réunie du 13 au 25 mars à Doha.

Une proposition d'inscription du thon rouge à l'annexe 1 de la convention a été présentée par Monaco. Le Japon, principal acheteur de thon rouge de Méditerranée (80 % des pêches) qui ne souhaite pas voir diminuer son approvisionnement, a notamment effectué un lobbying efficace lors de cette réunion auprès de plusieurs pays en développement (Tunisie, Indonésie, Venezuela, Chili, Corée, Maroc). De son côté, l'Union européenne avait adopté le 12 mars 2010 une décision du Conseil demandant aux États membres de s'abstenir. Le choix de l'abstention était

motivé par le souhait d'une application différée dans le temps de l'interdiction demandée par Monaco et d'un maintien de la pêche artisanale.

*Bien que l'Union européenne ne soit pas membre de la CITES, l'adoption d'une position commune de l'Union se justifie par le fait que les décisions de la CITES interviennent dans le champ de la politique commerciale commune, laquelle est une compétence exclusive de l'Union, et ont une incidence directe sur la législation communautaire. L'Union n'étant pas membre de la CITES, il revenait aux États membres d'exprimer conjointement la position de l'Union.*

La proposition de Monaco a été rejetée (par 68 voix contre, 20 favorables et 30 abstentions). Elle aurait dû recueillir une majorité des deux tiers pour être adoptée.

Malgré la décision du Conseil, les États membres de l'Union se sont divisés. Alors que les principaux États pêcheurs de thon rouge (France, Italie, Espagne et Grèce) soutenaient la position commune d'abstention, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, partisans d'une interdiction immédiate, ont donné un vote favorable à l'amendement de Monaco.

### 3. LES PROCHAINES ÉCHÉANCES

Sans interdiction du commerce international du thon rouge, la protection de l'espèce est renvoyée *de facto* à la Commission internationale de conservation des thonidés

de l'Atlantique, la CICTA, qui se réunira en novembre prochain. Cette organisation régionale de gestion des pêches fixe chaque année, sur la base d'avis scientifiques actualisés, les totaux admissibles de capture (TAC) et les quotas de pêche. Si elle peut interdire la pêche le temps d'une campagne, sa décision reste précaire, car elle peut être remise en cause chaque année.



Source : thonier français ©Marcel Mochet - AFP

La fixation des TAC et quotas relevant de la politique commune de la pêche, l'Union européenne adoptera une position commune, que devra défendre la Commission durant les négociations. C'est à l'occasion de l'élaboration de cette position, que la France, plus important pêcheur de thon rouge (20 % des captures), devra faire connaître son propre positionnement. Le Sénat pourra alors faire connaître son sentiment. ■

## Le service européen d'action extérieure

Le traité de Lisbonne a prévu que le Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité puisse s'appuyer sur un service européen pour l'action extérieure (article 27 § 3 du traité sur l'Union européenne). Ce service doit renforcer la cohérence entre les différents instruments, moyens et aspects de l'action extérieure de l'Union européenne, qui sont actuellement dispersés entre le Conseil et la Commission européenne. Il devrait aussi favoriser la convergence entre la politique étrangère de

l'Union européenne et celle conduite par les États membres. Il devrait enfin faciliter l'émergence d'une culture diplomatique européenne commune. Placé sous l'autorité du Haut représentant, il devrait aussi assister le président du Conseil européen ainsi que le président et les membres de la Commission européenne et coopérer étroitement avec les États membres.

La mise en place de ce service donne lieu à des négociations difficiles dont les enjeux

portent essentiellement sur la nature du service, son périmètre et sa composition.

#### **Article 27 § 3 du Traité sur l'Union européenne**

*Dans l'accomplissement de son mandat, le haut représentant s'appuie sur un service européen pour l'action extérieure. Ce service travaille en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et est composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux. L'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure sont fixés par une décision du Conseil. Le Conseil statue sur proposition du haut représentant, après consultation du Parlement européen et approbation de la Commission.*

#### **1. La nature du service**

Le service doit-il être un organe *sui generis*, à égale distance de la Commission européenne et du Conseil, ou bien doit-il être intégré au sein de la Commission européenne ? Les États membres défendent la plus grande autonomie possible du service notamment pour son budget et la gestion de son personnel, tandis que le Parlement européen estime qu'il doit être rattaché à la Commission.

#### **2. Le périmètre du service**

Le périmètre du service doit-il se limiter à la politique étrangère et de sécurité commune, ou bien toucher à l'ensemble de l'action extérieure de l'Union européenne et inclure notamment l'élargissement, la politique européenne de voisinage et l'aide au développement, compétences relevant actuellement de la Commission européenne ? Le débat porte notamment sur la programmation des instruments financiers relatifs à ces politiques.

#### **3. La composition du service**

Le service devrait comprendre plusieurs milliers d'agents, tant au sein de l'administration centrale, que dans les délégations de l'Union européenne auprès des

pays tiers. Ils proviendront des services compétents de la Commission européenne, du Conseil et des États membres. La proportion issue de chaque administration fait débat, de même que le statut des experts issus des États membres : doivent-ils relever d'un statut national ou communautaire ?

Le Parlement européen voudrait que les diplomates nationaux détachés aient la possibilité de rester définitivement au sein du service pour éviter que ceux-ci ne restent sous l'influence de leurs administrations d'origine. Les nouveaux États membres et les « petits pays » insistent sur l'équilibre géographique dans le choix des nominations et la représentation de l'ensemble des États membres. La Commission estime qu'elle doit fournir 50 % des effectifs, le Conseil et les États membres devant se répartir à égalité l'autre moitié.

#### **4. Le contrôle parlementaire**

Le Parlement européen souhaite entendre le Haut représentant le plus souvent possible. Mais, lorsque ce dernier n'est pas disponible, il ne veut pas qu'il se fasse représenter par des hauts fonctionnaires ; à cette fin, il demande que le Haut représentant soit épaulé par les Commissaires européens chargés du développement, de l'aide humanitaire et de la politique de voisinage.

Le Sénat a adopté une résolution demandant que le service européen pour l'action extérieure entretienne des relations avec tous les parlements de l'Union européenne, c'est-à-dire non seulement avec le Parlement européen, mais aussi avec les parlements nationaux. ■

#### **Pour en savoir plus :**

**Résolution du Sénat n°106** (2009-2010) du 21 mai 2010, adoptée sur la base du **rapport n°450** (2009-2010) de M. Josselin de ROHAN sur la création du service européen pour l'action extérieure, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.